LA PRÉSENTE ENTENTE est conclue le 1er juillet Cliquer ici pour choisir l’année en vertu des dispositions de la partie IV de la Loi sur les écoles publiques et du Règlement sur les services partagés citées ci-dessous.

ENTRE :

The Winnipeg School Division,

constituée en commission scolaire et en personne morale en vertu du paragraphe 3(1)

de la Loi sur les écoles publiques, c. P250 de la C.P.L.M.

(ci-après appelée la « division scolaire »),

- et -

La Cliquer ici pour choisir l’école privée
(ci-après appelée l’« école privée »)

ATTENDU que l’école privée en est une aux termes de l’article 59 de la Loi sur les écoles publiques;

ATTENDU qu’en vertu du paragraphe 60(2) de la Loi sur les écoles publiques, la division scolaire peut, avec l’approbation du ministre de l’Éducation, conclure une entente annuelle avec une école privée sur l’utilisation des installations et des ressources (services spécialisés) de la division scolaire à l’avantage des élèves inscrits à l’école privée lorsqu’ils fréquentent une école publique gérée par la division scolaire;

ATTENDU qu’à cette fin, la division scolaire et l’école privée sont disposées à conclure une entente sur l’utilisation des installations et des ressources de la division scolaire par des élèves admissibles inscrits à l’école privée, conformément aux modalités de la présente entente;

ATTENDU qu’avant la signature de la présente entente, le ministre de l’Éducation autorise la division scolaire à conclure cette entente annuelle avec l’école privée, en vertu du paragraphe 60(2) de la Loi sur les écoles publiques;

ET ATTENDU QUE l’aide pour les services spécialisés est accordée à la division scolaire pour les élèves de l’école privée admissibles sous réserve des dispositions énoncées dans le Règlement sur les services partagés, R.M. 131/2012 (ci-après appelé le « Règlement »);

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. La division scolaire offrira aux élèves admissibles inscrits à l’école privée les mêmes services spécialisés qu’elle offre ordinairement aux élèves inscrits aux écoles publiques qu’elle gère. Ces services seront offerts jusqu’à concurrence du montant des subventions accordées par le ministère de l’Éducation du Manitoba. Les détails sont énoncés dans l’annexe « A », qui est ci‑jointe et fait partie de la présente entente.

2. Les élèves de l’école privée qui reçoivent des services spécialisés d’un spécialiste qualifié, qui est à l’emploi de la division scolaire ou lié par contrat avec elle, seront considérés comme fréquentant une école publique pendant l’offre de services prévue en vertu de la présente entente.

3. Les élèves inscrits à l’école privée seront sous la direction et le contrôle de la division scolaire pendant qu’ils reçoivent les services spécialisés offerts par la division scolaire en vertu de la présente entente.

4. L’école privée signera tout document et fournira à la division scolaire tout renseignement, document, relevé ou rapport que pourrait exiger le ministère de l’Éducation du Manitoba pour aider à la planification financière et au calcul des montants de toute subvention qui pourrait être accordée à la division scolaire dans le cadre de la présente entente, en vertu de la Loi sur les écoles publiques et du Règlement.

5. La présente entente sera en vigueur pour la durée d’un an, du 1er juillet Cliquer ici pour choisir l’année au 30 juin Cliquer ici pour choisir l’année.

Le représentant dûment autorisé de chacune des parties a signé la présente entente, qui entrera en vigueur à la date susmentionnée.

THE Winnipeg School Division

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Président

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Secrétaire-trésorier

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Président

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Directeur d’école

Avant de signer la présente entente, la division scolaire a reçu du ministre de l’Éducation ou de son représentant l’autorisation de la conclure, conformément au paragraphe 60(2) de la *Loi sur les écoles publiques*.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Ministre de l’Éducation ou son représentant

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le présent document est l’annexe « A »

d’une entente relative aux services spécialisés se terminant le 30 juin Cliquer ici pour choisir l’année en vigueur à partir du 1er juillet Cliquer ici pour choisir l’année.

ENTRE :

The Winnipeg School Division

- et -

La Cliquer ici pour choisir l’école privée
École privée

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Site (¹)

LA PRÉSENTE ANNEXE donne des renseignements sur le nombre d’élèves admissibles inscrits à l’école privée. Tous ces élèves auront droit aux services spécialisés, au besoin.

1. Le nombre estimatif d’élèves admissibles inscrits à l’école privée au 30 septembre Cliquer ici pour choisir l’année est de :

Maternelle (50 %) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1re à la 12e année \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

2. Aux fins du calcul de l’aide accordée à la division scolaire, un élève de maternelle comptera pour un demi-élève. Le calcul et le versement de la subvention se feront à partir des chiffres réels qui s’appliquent à l’année scolaire, conformément au Règlement sur les services partagés, R.M. 131/2012.

 (¹) Si l’école privée comporte plusieurs sites, veuillez seulement inclure les élèves du ou des sites qui bénéficieront de services en vertu de la présente entente et préciser le ou les sites visés par l’entente.